



POLITIQUE D'APPEL DES DÉCISIONS

Adoption par : Conseil d'administration

Date d'adoption : 27 octobre 2018

Date de modification :

1. OBJECTIFS

Donner le droit à tout athlète compétitif inscrit (ACI) à la Fédération québécoise d'ultimate (FQU) ou à tout membre organisationnel de la FQU qui est concerné par une décision du conseil d'administration de la FQU, d'un comité relevant du conseil d'administration, d'un comité de la FQU ou de tout autre organisme ou individu ayant une autorité décisionnelle lui ayant été déléguée par le conseil d'administration ou par un comité de la FQU, de pouvoir porter la décision en appel.

2. DÉFINITIONS

Intimé : désigne la personne, le comité ou l'organisme qui a rendu une décision qui est portée en appel ;

Appelant : désigne l'ACI ou le membre organisationnel qui porte une décision en appel ;

Avis de décision : désigne la décision de l'intimé pouvant faire l'objet d'un appel par l'appelant ;

Avis d'appel : désigne l'avis écrit signifiant l'intention et les raisons d'un ACI ou d'un membre organisationnel de faire appel d'une décision ;

Tribunal d'appel : désigne le comité choisi pour évaluer l'appel et rendre une décision finale.

3. EXCLUSIONS

Cette politique ne s'applique pas aux litiges portant sur les règles de l'ultimate, les règles de compétition ou litiges survenant dans une compétition.

4. MOTIFS D'APPEL

Un appel peut être entendu uniquement s'il existe des raisons suffisantes pour cet appel. Des raisons suffisantes inclues, sans se limiter, au fait que l'intimé :

- A. a rendu une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la juridiction tel que décrit dans les documents officiels ;
- B. n'a pas respecté les procédures décrites dans les règlements et politiques en vigueur de l'organisation ;
- C. a rendu une décision biaisée ;

- D. n'a pas pris en considération de l'information pertinente ou a pris en considération de l'information non pertinente afin de rendre sa décision ;
- E. a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées ; et/ou,
- F. a rendu une décision qui n'est pas raisonnable.

5. PROCÉDURE D'APPEL

5.1. Dépôt de l'avis d'appel

Les ACI ou membres organisationnels désirant faire appel d'une décision ont 21 jours, à partir de la date de réception de l'avis de décision, pour soumettre un avis écrit de leur intention de faire appel (avis d'appel) en incluant les raisons détaillées de l'appel, à l'exécutif de la FQU, par le biais du directeur général. Si la cause implique directement le directeur général, l'appel doit être soumis au président du conseil d'administration.

5.2. Formation du tribunal d'appel

Dans les 10 jours suivants la réception d'un avis d'appel, le directeur général (ou le président) doit nommer trois personnes afin de constituer un tribunal, conformément à ce qui suit :

- A. le tribunal doit inclure des ACI ou membres organisationnels en règles de l'organisation qui n'ont aucune relation émotionnellement significative avec l'appelant, n'ont aucune implication dans la décision faisant l'objet de l'appel et qui sont libres de tout biais au conflit actuel ou apparent ;
- B. au moins un des membres du tribunal doit faire partie des collègues ou coéquipiers de l'appelant ;
- C. dans la nomination du tribunal, les localisations géographiques de l'appelant, de l'intimé et des membres du tribunal doivent être prises en considération afin de minimiser les inconvénients et les frais pour toutes les parties ; et,
- D. l'appelant doit avoir l'opportunité de recommander un des membres du tribunal, à condition que ce membre satisfasse aux critères (a) et (c) mentionnés précédemment.

5.3. Examen initial de l'appel

Dans les 7 jours suivants sa nomination, le tribunal doit étudier l'Avis d'appel et les raisons de l'appel, et doit décider s'il existe ou non des raisons suffisantes pour que l'appel soit entendu. Cette décision est discrétionnaire, finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

Si le tribunal juge qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour faire appel, il doit signaler par écrit sa décision à l'appelant dans les 21 jours, en mentionnant les raisons.

Si le tribunal juge qu'il existe suffisamment de raisons pour faire appel, il doit tenir une audience.

5.4. Préparation de l'audience

Si le tribunal tient une audience, il doit préparer l'audience selon les procédures jugées appropriées dans les circonstances, et s'assurer que :

- A. l'audience se tienne dans les 31 jours suivants la nomination du tribunal ;
- B. l'appelant et l'intimé reçoivent un avis écrit au moins 10 jours avant l'audience leur indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'audience ;
- C. les membres du tribunal choisissent un président parmi eux ;

- D. des copies de tout document écrit que l'appelant ou l'intimé désire soumettre au tribunal soient fournies à toutes les parties au moins 2 jours avant l'audience ;
- E. lors de la confirmation de la tenue de l'audience, l'appelant soit informé des coûts pouvant lui être exigés dans l'éventualité de l'échec de l'appel.

Afin de maintenir les coûts à un niveau raisonnable, le tribunal peut, à sa discrétion, tenir une audience par appel conférence ou vidéo conférence.

5.5. Procédure de l'audience

- A. L'appelant a le fardeau de la preuve lors de l'audience et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision faisant l'objet d'un appel résulte d'une erreur telle que décrite dans la section 4 ;
- B. Chaque partie a le droit d'être accompagnée par un représentant ou un conseiller ;
- C. Le tribunal peut demander que d'autres individus participent à l'audience ou fournissent des preuves lors de l'audience ;
- D. Les trois membres du tribunal doivent être présent à l'audience pour qu'il y ait quorum ;
- E. Les décisions sont prises par le tribunal par un vote à la majorité.

5.6. Décision sur la demande d'appel

Dans les 6 jours suivants la fin de l'audience, le tribunal doit émettre une décision par écrit, indiquant les raisons de sa décision. Le tribunal peut décider :

- A. de permettre ou défaire la décision en appel ;
- B. de prendre une décision nouvelle ou alternative ;
- C. de soumettre la cause de nouveau à l'intimé pour obtenir une nouvelle décision ; et/ou,
- D. de déterminer comment les coûts associés à l'appel doivent être répartis.

Une copie de cette décision doit être remise à l'appelant, à l'intimé, au conseil d'administration de la FQU, au directeur général et au président de la FQU.

Toute décision rendue suite à l'audience d'un tribunal constitue l'ultime mécanisme interne pour un appel interne et lie la FQU et ses membres.

5.7. Revue de la documentation

L'appelant doit avoir le droit de refuser une audience en faveur d'une revue de la documentation. Dans ces circonstances :

- A. le tribunal doit demander à l'appelant et à l'intimé de fournir une soumission par écrit dans les 10 jours suivants la notification aux parties d'avoir une revue de la documentation ;
- B. dans les 21 jours suivants la réception de la preuve écrite de l'appelant et de l'intimé, le tribunal doit rendre sa décision ;
- C. dans les 6 jours suivants la fin de la révision de la documentation, le tribunal doit émettre sa décision par écrit, incluant les raisons justifiant sa décision.

5.8. Modification au processus d'appel

Dans certaines situations exceptionnelles où l'impact d'une décision sur un appel ne permet pas d'assurer le respect de tous les délais ou lorsque l'appel ne peut être conclu dans les délais

prescrits par le présent processus pour des raisons pratiques, les délais peuvent être modifiés par le directeur général de la FQU (ou son substitut désigné), seulement avec le consentement de l'appelant et de l'intimé.

6. RESSOURCES EXTERNES

Il n'existe aucune autre procédure d'appel interne au sein de la FQU, mais l'appelant peut se tourner vers Ultimate Canada, le cas échéant, ou vers le Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada. Toute décision rendue par le Centre de Règlement des Différends Sportifs du Canada est obligatoire et finale. De l'information est disponible au: <http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/home>